

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 56 du 29/04/2026

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Vice-président, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **HARISSOU BAWADA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **SIDI MAZIDA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

LA SOCIETE FAWASS
SARL

(MAITRE SEYBOU
DAOUDA)

c/

- 1. Monsieur Sabiou Adamou**
 - 2. Monsieur Abdoubar Mahaman**
 - 3. Monsieur mourtala Ousmane**
 - 4. Monsieur Nazir Ibrahim Koraou**
- (SCPA IMS)**

ENTRE

LA SOCIETE FAWASS SARL, rue kawai (21KP), immeuble 207, Lomé/ Togo, représentée par sa directrice Générale Amah Essohonam, épouse Gnassingbé, poursuite et diligence de Monsieur **Seyni Abdou Moctar**, de nationalité Nigérienne, commerçant au grand marché de Niamey, représentant et distributeur exclusif des serviettes hygiéniques de la marque « NAVAL GIRL » au Niger, assistée de **MAITRE SEYBOU DAOUDA**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

- 1. Monsieur Sabiou Adamou**, revendeur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, 88.93.94.08, assisté de **maitre Ousmane Abdou** , avocat à la cour en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. Monsieur Abdoubar Mahaman**, revendeur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de **maitre Assoumane Moussa** , avocat à la cour en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

3. Monsieur mourtala Ousmane, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel : 78.76.11.12 ;

4. Monsieur Nazir Ibrahim Koraou, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel :96 09 23 52

DEFENDEURS D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 23 décembre 2025, la société Fawass Sarl, représentée par sa Directrice Générale, sous la poursuite et la diligence de Monsieur Seyni Abdou Moctar, représentant et distributeur exclusif des serviettes hygiéniques de la marque «NAVAL GIRL» et assistée de Maître Seybou Daouda, avocat à la cour, donnait assignation aux sieurs Sabiou Adamou, Mourtala Ousmane, Aboubacar Mahaman et Nazir Ibrahim, pour comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Niamey, à l'effet de :

- Y venir les requis ;
- Condamner chacun d'eux à payer à la société Fawass Sarl la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner la restitution des produits contrefaits à la société Fawass Sarl, en vue de leur destruction ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;

La requérante par la voix de son conseil soutenait que le sieur Seyni Abdou Moctar est le représentant et distributeur exclusif des serviettes hygiéniques de la marque « NAVAL GIRL » au Niger, suivant un contrat de représentation et de distribution exclusive qui le liait à la société Fawass Sarl, propriétaire de ladite marque, enregistrée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, sous le numéro 73344 du 31 mai 2013 ; que dès lors cette maque est protégée à son nom et n'a ni fait l'objet de déchéance, ni de radiation, et de ce fait la société Fawass Sarl a donc intérêt et le droit à préserver sa marque contre toute forme de contrefaçon, conformément aux dispositions de l'article 7, Annexe III de l'accord de Bangui. Elle souligna qu'en dépit de cette protection légale de sa marque, le sieur Seyni Abdou Moctar découvrait au niveau des boutiques appartenant aux sieurs Sabiou Adamou, Mourtala Ousmane, Aboubacar Mahaman et Nazir Ibrahim, plusieurs lots de produits contrefaits des serviettes hygiéniques de marque « NAVAL GIRL », violant ainsi les droits du propriétaire de la marque. Il ajoutait que cette découverte a été matérialisée par un constat d'huissier, à la suite d'une saisie-contrefaçon opérée sur lesdits produits contrefaits dans les mains des commerçants ci-dessus nommés, en vertu de l'ordonnance n°38/PTCE/NY/2025, en date du 13 février 2025 et sur le fondement des dispositions de l'article 48, Annexe III de l'accord de Bangui. Il concluait que la crédibilité de la marque « NAVAL GIRL » a convaincu les requis au point de reproduire sous la même forme, en tentant de faire prévaloir quelques éléments de confusion pouvant noyer le produit original commercialisé

sous ladite marque ; que ces agissements, qui s'analysent en une concurrence déloyale, se sont étalés sur plusieurs mois et ont sérieusement occasionné un préjudice certain à la société Fawass Sarl, qui nécessite réparation.

En guise de réponse à cette assignation de la société Fawass Sarl, les sieurs Mourtala Ousmane et Nazir Ibrahim, à travers des écrits datés respectivement du 14 et 15 janvier 2026, soutenaient qu'ils sont des commerçants au grand marché et que les produits en cause leurs ont été envoyés de la Chine et de Togo par des connaissances à eux, et qu'ils sont tous deux à leur premier essai ; que par ailleurs, ils estiment que l'ordonnance ayant servi à la saisie-contrefaçon a duré plus de 10 mois avant de passer à cette saisie.

Quant au sieur Aboubacar Mahaman, par la voix de son conseil Maître Assoumane Moussa, réfutait les arguments de la requérante. Il précisait qu'il s'était agi de 2011 paquets de serviettes hygiéniques de marque GASKIYA que la requérante avait saisi dans sa boutique, et que cette marque appartenait à la société GASKIYA TRADING IMPORT EXPORT CHINA TO NIGER, dont la notification par l'OAPI de l'enregistrement de la marque est attendue, les formalités de dépôt étant effectuées depuis le 10 juillet 2025. Au fond, il soutient l'inexistence de la marque NAVAL GIRL en tant que propriété protégée. Il expliquait que les classes de classification de Nice sur lesquels portent l'enregistrement ne correspondent pas à la nomenclature de l'article 20 de l'annexe III du traité de Bangui ; que cette marque enregistrée sous le N° 73344 concerne les classes de produits 16 et 25, alors que ces deux classes n'ont rien à voir avec le type de produit concerné, à savoir les serviettes hygiéniques. Par ailleurs, le sieur Aboubacar Mahaman sollicitait la restitution des serviettes hygiéniques de la marque GASKIYA, saisies par la requérante par le biais de son huissier, le 13 décembre 2025, sous astreinte de 200.000 F CFA, par jour de retard ; qu'il expliquait sa demande par le fait que ladite marque est totalement différente de celle dont réclamait la société Fawass, avec des identifiants qui n'ont rien à voir avec ceux de la Marque NAVAL GIRL. Il concluait par une demande en condamnation de dommages et intérêts, et des frais irrépétibles de la société Fawass, pour procédure abusive, respectivement pour les sommes de 50.000.000 F CFA et 10.000.000 F CFA.

Le sieur Sabiou Adamou, quant à lui, soutenait par le biais de son conseil Maître Ousmane Abdou, au principal et en la forme, l'irrecevabilité de l'action de la société Fawass Sarl pour défaut de qualité de Seyni Abdou Moctar et au subsidiaire, de condamner la société Fawass au paiement de la caution

Judicatum Solvens en application de l'article 16 du code civil. Quant au fond, il demande de le mettre hors de cause, pour absence de toute responsabilité dans l'acte incriminé, et subsidiairement de débouter la société Fawass de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées. Il concluait en demandant reconventionnellement de condamner la société Fawass à lui verser la somme de 500.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts.

Il expliquait sa demande d'irrecevabilité par le défaut de qualité du sieur Seyni Abdou Moctar, en soutenant que ce dernier n'a pas été mandaté par la requérante, la société Fawass, et que le mandat de représentation dont il se prévaut concernait la marque des produits NICE FRESH et non NAVAL GIRL.

Sur celle de paiement de la caution par la société Fawass, le concluant se fondait sur les dispositions des articles 115 et 116 du code de procédure civile pour soutenir qu'étant une société étrangère, celle-ci doit préalablement à la réception de son action, verser une caution, d'autant plus qu'elle ne dispose d'aucun immeuble au Niger. S'agissant de la demande au fond de la société Fawass, le sieur Sabiou Adamou expliquait qu'il n'est ni fabricant, ni importateur ou distributeur des serviettes hygiéniques ; qu'il est revendeur de son état et c'était à ce titre qu'il avait acheté au total 8 unités de couche-serviettes en cause auprès des établissements AIK, pour un montant de 68.000 F CFA, en vue de la revente. Il ajoutait que cette demande est mal fondée en ce que d'une part, la protection de la marque auprès de l'OAPI n'a pas été renouvelée, après ses 10 ans conformément au traité de Bangui, et d'autre part la requérante ne fait pas la preuve de la moindre ressemblance entre la marque des produits saisis et celles de « NAVAL GIRL + LOGO » ou « NAVAL GIRL », qu'elle prétend protéger, pour attester de la contrefaçon alléguée. En conclusion, le sieur Sabiou Adamou sollicite la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 500.000.000 F CFA, pour toutes causes de préjudice confondues.

Suivant conclusions en réplique du 23 février 2026, Maître Seybou Daouda, conseil de la société Fawass Sarl répondait aux arguments ci-dessus développés par les requis. Pour combattre l'exception de paiement de caution, la requérante soutient que cette exception a été soulevée tardivement, l'ayant fait après avoir soulevé le défaut de qualité du sieur Abdou Seyni Moctar ; que conformément à l'article 116 du code de procédure civile, son exception doit être rejetée. Il ajoutait qu'au fond même celle-ci ne peut pas prospérer, en raison des accords régionaux liant le Niger et le Togo, notamment, la Convention Générale de

coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 et la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente ; que ces deux textes exemptent les ressortissants des pays signataires du versement d'une telle caution. S'agissant de l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour défaut de qualité, celle-ci soutient également son rejet en expliquant avoir versé au dossier toutes les preuves de la qualité du sieur Abdou Seyni Moctar à agir au nom de la société Fawass Sarl dans le cadre de la protection de sa marque NAVAL GIRL, dont les preuves de son enregistrement sont également versées au dossier.

Sur le fond de la demande, la société Fawass Sarl soutenait son bien-fondé et expliquait que tous les argumentaires de Sabiou Adamou et Aboubacar Mahaman ne sont que des manœuvres tendant à semer la confusion sur les classifications des produits protégés par l'accord de Bangui, alors qu'il résulte de la constance que la marque NAVAL GIRL est valablement enregistrée dans les registres de l'OAPI et bénéficie d'une protection actuelle, telle que prouvée par les pièces établies par cette institution et versées au dossier ; qu'en dépit de cette protection légale les requis ont été retrouvés en possession des produits contrefaits de la marque NAVAL GIRL, constatée par exploit d'huissier ; que par ailleurs, le préjudice important subi par la société Fawass Sarl est évident, avec la mise en vente de ces produits contrefaits. La requérante ajoutait que la demande de restitution de Sabiou Adamou ne peut prospérer, s'agissant des produits contrefaits, et que l'argument selon lequel les requis ne sont ni fabricants encore moins importateurs ne peut pas aussi tenir, puisqu'en tant que commerçants professionnels, ils ont l'obligation de vérifier la qualité des produits qu'ils mettent à la disposition des consommateurs. La société Fawass Sarl concluait au rejet des demandes reconventionnelles des sieurs Sabiou Adamou et Aboubacar Mahaman, soutenant que ces demandes sont fallacieuses et qu'elle n'a fait que réclamer son droit à travers l'initiation de la présente, en apportant les preuves nécessaires à l'aboutissement de son action.

A travers ses écrits du 17 mars 2026, Maître Ousmane Abdou, conseil de Sabiou Adamou dupliquait contre les conclusions ci-dessus développés par la requérante. Il insistait sur le défaut de qualité de Seyni Abdou Moctar, pour représenter la société Fawass Sarl, en raison du défaut de mandat de représentation sur la marque NAVAL GIRL, puisque celui versé au dossier concernait la représentation pour la marque NICE FRESH. Sur le fond de la demande de la société Fawass Sarl, le concluant expliquait que celle-ci ne fait pas la preuve de sa propriété sur la marque en cause, et ne fait pas non plus la

preuve du renouvellement du dépôt de cette marque auprès de l'OAPI, après ses dix premières années d'existence ; que par ailleurs, les pièces versées au dossier par la requérante concernait la marque NAVAL GIRL + LOGO, qui est totalement différente de la marque NAVAL GIRL ; que pour toutes ces raisons, elle doit être débouter de ses demandes comme mal fondées.

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que la requérante et les défendeurs Sabiou Adamou et Aboubacar Mahaman ont été représentés à l'audience ; que les deux autres défendeurs, Mourtala Ousmane et Nazirou Ibrahim ont suffisamment écrit et étaient bien informés de la date de l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

- Sur la caution dite Judicatum Solvi :

Le sieur Sabiou Adamou, par le biais de son conseil soulève l'exception du paiement de caution, par la société Fawass Sarl, du fait de son statut de demandeur étranger.

La requérante Fawass Sarl soutient le rejet de cette exception, expliquant d'une part qu'elle est tardive, pour avoir été soulevée après avoir évoqué le défaut de qualité, et d'autre qu'elle est de nationalité togolaise et que ce pays et le Niger ont signé au moins deux conventions de coopération judiciaire, exemptant ainsi les ressortissant des pays signataires le paiement d'une telle caution.

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée des articles 115 et 116 du code de procédure civile que l'exception de caution à fournir par les étrangers est une exception de procédure qui doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; que le défaut de qualité en droit est une fin de non-recevoir, empêchant une personne d'agir en justice pour quelque motif, et invocable à tout état de cause ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Sabiou Adamou a, lors de ses conclusions en défense, évoqué le défaut de qualité avant de soulever l'exception de paiement de la caution dite Judicatum Solvi ; que conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, cette exception est tardive et mérite d'être rejetée ; que par ailleurs, la société Fawass Sarl est de nationalité togolaise ; qu'à supposer même que selon l'ordre des moyens invoqués, cette exception ait précédé le défaut de qualité, celle-ci ne peut prospérer en

l'espèce du fait au moins de deux conventions qui prévoyaient que les ressortissants des Etats signataires sont réciproquement exemptés de versement d'une quelconque caution et cela sous quelque vocable que ce soit ; qu'il s'agit notamment de la Convention Générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 et la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente du 20 janvier 1997 ; le Niger et le Togo étant tous signataires de ces deux textes ; qu'il y a lieu ainsi de rejeter ladite exception ;

- **Sur le défaut de qualité**

Le sieur Sabiou Adamou a, invoqué le défaut de qualité de Monsieur Seyni Abdou Moctar pour représenter la société Fawass Sarl, expliquant que ce dernier ne dispose pas de mandat de représentation spécifique pour la marque NAVAL GIRL ; que le mandat de représentation qu'il y a entre lui et la société Fawass concernait la marque NICE FRESH, qui est une propriété de celle-ci.

La société Fawass Sarl soutient le rejet de cette demande, affirmant que le sieur Seyni Abdou Moctar est son représentant en raison d'un contrat de représentation qui les lie.

Attendu que contrairement aux propos de Sabiou Adamou, il est versé au dossier la copie d'un contrat intitulé « contrat de représentation et de distribution exclusive » en date du 16 mars 2020 ; qu'il ressort de l'analyse de cette pièce que la société Fawass Sarl, fournisseur des produits NAVAL GIRL accorde la distribution exclusive et la représentation au sieur Seyni Abdou Moctar desdits produits sur le territoire Nigérien ; que mieux il a été prévu entre les parties que ce dernier assurera la protection de ces produits, en cas de contrefaçon, y compris devant les juridictions ; qu'aucun autre élément de la procédure ne remet en cause ce contrat de représentation et de distribution ; qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède de rejeter cette prétention de défaut de qualité invoquée par le sieur Sabiou Adamou, comme mal fondée ;

Attendu que l'action de la société Fawass Sarl est régulière en la forme, il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que les demandes reconventionnelles des sieurs Sabiou Adamou et Aboubacar Mahaman, sont également régulières en la forme, il y a lieu de les recevoir ;

Au fond :

- **Sur l'existence de la marque NAVAL GIRL comme propriété protégée de la société Fawass Sarl**

Les sieurs Sabiou Adamou et Aboubacar Mahaman soutiennent l'inexistence de la marque NAVAL GIRL, en tant qu'elle protège les droits exclusifs de la société Fawass Sarl sur ses produits.

Ils expliquent que la protection accordée par le traité de l'OAPI s'applique à une marque de produits et services qui doivent être indiqués conformément à l'article 20 de l'annexe III du traité ; que les produits et services sont répertoriés dans une classification communément appelée classification de Nice, reconnue comme le référentiel en matière de protection intellectuelle ; qu'en l'espèce la marque NAVAL GIRL , enregistrée sous le numéro 73344 du 31 mai 2013, concerne les classes de produits 16 et 25 ; que ces deux classes ne correspondent aux produits de serviettes hygiéniques ; que par conséquent ils estiment que cette inadéquation suppose que l'OAPI a malencontreusement accordé la protection à cette marque. Par ailleurs, ils soutenaient qu'aucune preuve de la ressemblance ente les produits saisis et ceux de la marque NAVAL GIRL n'a pu être apportée par la requérante.

En plus, le sieur Sabiou Adamou ajoutait d'une part que la marque NAVAL GIRL dont l'enregistrement a été demandé le 9 novembre 2012 et enregistré sous le numéro 73344, n'a pas fait l'objet de renouvellement après la durée de dix ans conformément aux textes de l'OAPI ; que d'autre part, il expliquait qu'il ressort des pièces versées par la requérante que la protection de l'OAPI concernait plutôt la marque NAVAL GIRL + LOGO, et non celle de NAVAL GIRL, dont aucune preuve de sa non radiation et de sa non déchéance n'ont été établies et dont l'exclusivité d'usage est réclamée ;

La société Fawass Sarl soutient le rejet de cette prétention, expliquant avoir régulièrement enregistré sa marque au niveau de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et que cet enregistrement qui garantit la protection légale de la marque est actuelle, comme prouvé par les pièces versées au dossier ;

Attendu qu'il est versé au dossier un certificat d'enregistrement de marque concernant NAVAL GIRL en date du 31 mai 2013, signé au nom de la société Fawass Sarl ; qu'il ressort dudit certificat que la liste des produits et services correspondants à ladite marque sont les couches culottes à jeter en papier ou en cellulose et les couches culottes, respectivement classe 16 et 25 ; que la requérante verse également au dossier un certificat de non-radiation et une

attestation de non-déchéance de la marque NAVAL GIRL + LOGO, tous établis et signés par le Directeur des Marques et autres signes distinctifs, par délégation du Directeur Général de l'OAPI ; que ces deux documents aussi font référence à la classe 16, comme catégories des produits protégés ; qu'à l'analyse de ces pièces, il est aisé de soutenir que les deux marques sont enregistrées dans les registres de l'OAPI pour le compte de la société Fawass Sarl ; qu'il s'agisse de NAVAL GIRL ou de NAVAL GIRL + LOGO ; qu'il ne ressort d'aucun élément de la procédure que ces dépôts ne sont pas à jour ; que mieux pour NAVAL GIRL + LOGO, il a même été attesté que la marque n'a fait l'objet ni de radiation ni déchéance ; que s'il est reproché le défaut de la mise à jour de l'autre marque, dont la preuve de l'enregistrement est versée au dossier, il appartiendra ainsi à celui qui invoque ce défaut de le prouver ; que par ailleurs, il n'y a pas plus qualifié que cette institution pour relever une quelconque anomalie liée aux enregistrements de ces deux marques, notamment sur les différentes catégorisations des produits de deux marques, mais qu'elle ne l'avait pas fait ; qu'il y a lieu eu égard à tout ce qui précède de rejeter la prétention des défendeurs, comme étant mal fondée ;

- **Sur la contrefaçon de la marque NAVAL GIRL par les défendeurs**

La société Fawass Sarl soutient que sa marque NAVAL GIRL, composée des serviettes hygiéniques, enregistrée à l'OAPI, sous le n°73344 du 31 Mai 2013, a été contrefaite et mise en vente sur le marché de la place ; que lesdits produits qui présentent toutes les similitudes avec cette marque étaient retrouvés dans les boutiques des nommés Sabiou Adamou, Mourtala Ousmane, Aboubacar Mahaman et Nazir Ibrahim, tous commerçants de leur état ; que ces faits ont été constatés par voie d'huissier ;

Les défendeurs réfutent constamment cette prétention. Les sieurs Mourtala Ousmane et Nazirou Ibrahim reconnaissent certes s'être retrouvés en possession des serviettes hygiéniques de marque NAVAL GIRL, qualifiés de contrefaits, mais expliquaient qu'ils n'ont rien à voir avec la fabrication de ces produits et qu'ils ne sont que de simples revendeurs. Quant aux sieurs Sabiou Adamou et Aboubacar Mahaman, en plus de ces mêmes arguments soutenus par leurs codéfendeurs, ils expliquaient que la société Fawass ne fait pas la preuve de la contrefaçon qu'elle allègue sur la marque qu'elle revendique ;

Attendu qu'il est versé au dossier quatre copies de Procès-verbaux de saisies contrefaçon en date du 13, 16 et 18 décembre 2025, opérées par Maître Nana Hadiza Koba, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe

de Niamey, à la requête de la société Fawass Sarl ; qu'il ressort desdits Procès-verbaux de saisies que :

- 400 paquets de 24 sachets des serviettes hygiéniques de marque NAVAL GIRL ont été retrouvés dans les boutiques de Sabiou Adamou ; que selon le constat de l'huissier ces produits saisis présentent les mêmes caractéristiques que la marque originale NAVAL GIRL, à la seule différence que sur celle-ci il est marqué « Fawass Sarl Original », c'est qui fait défaut sur les produits saisis ;

-80 paquets de 24 sachets des serviettes hygiéniques de marque NAVAL GIRL contrefaits ont été retrouvés dans la boutique de Mourtala Ousmane ; que selon le constat d'huissier, les mêmes caractéristiques sont présentes aussi bien sur l'original que sur les produits contrefaits, à la seule différence qu'il est marqué sur ceux-ci « NARVAL GIRL » en lieu et place de « NAVAL GIRL » mentionné sur l'original, et l'absence de l'inscription « Fawass Sarl » sur les produits saisis ;

-2000 paquets de 24 sachets de serviettes hygiéniques de marque NAVAL GIRL, contrefaits ont été saisis dans les mains de Aboubacar Mahaman ; qu'il est dit dans le constat d'huissier que la contrefaçon présente à quelques exceptions près les mêmes caractéristiques que l'original ; que la principale différence est qu'il est mentionné GASKIYA sur les produits saisis en lieu et place de NAVAL GIRL qui est écrit sur l'original ;

-400 paquets de 24 sachets de serviettes hygiéniques de marque NAVAL GIRL ; qu'il ressort du constat que la contrefaçon présente les mêmes caractéristiques que l'original, à la seule différence qu'il est mentionné NAVAL ORIGINAL sur les produits saisis, en lieu et place de la mention FAWASS ORIGINAL, inscrit sur la marque originale.

Attendu que les produits en cause, qu'il s'agisse de la marque dite originale revendiquée par la requérante ou de ceux objet de la saisie contrefaçon, sont relatifs au même type de produit, à savoir des serviettes hygiéniques ; que la société Fawass Sarl a fait la preuve de l'inscription de la marque NAVAL GIRL qu'elle revendique la propriété dans les registres de l'OAPI, pour protéger ses droits ; que contrairement à celle-ci, les défendeurs ne font la moindre preuve de leur propriété sur la marque des produits saisis en leur possession ; que ces produits présentent des graves similitudes avec la marque NAVAL GIRL, propriété protégée de la société Fawass Sarl, comme l'a relevé le constat d'huissier, requis pour les circonstances ; que les caractéristiques des produits sont de nature à semer la confusion même pour les esprits avertis, qui ne

pourront pas faire la différence entre la marque originale de NAVAL GIRL et les produits saisis dans les mains des défendeurs ; qu'il y a ainsi lieu, au regard de tout ce qui précède de dire qu'il y a contrefaçon de cette marque protégée ;

- **Sur la réparation**

La société Fawass Sarl sollicite du Tribunal la condamnation des nommés Sabiou Adamou, Mourtala Ousmane, Aboubacar Mahaman et Nazir Ibrahim, au paiement à son profit de la somme chacun de 500.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts, du fait de la commercialisation de sa marque reproduite par ces derniers, en violation du dispositif légal de l'OAPI ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 49 de l'annexe 3 de l'accord de Bangui que « toute atteinte portée aux droits du titulaire de la marque, tels qu'ils sont définis à l'article constitue une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur ;

La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens » ;

Attendu qu'il a été démontré que la société Fawass Sarl est titulaire de la marque NAVAL GIRL ; qu'il est établi que cette marque a fait l'objet de contrefaçon et que les produits contrefaits ont été retrouvés dans les mains des défendeurs ; que les faits ont été constatés par acte d'huissier ; que par ailleurs il est prévu à l'article 54 de l'annexe 3 du même accord de Bangui que « la juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts, en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte » ; qu'il est constant que la société Fawass est victime de contrefaçon portant sur son produit de marque NAVAL GIRL, du fait des défendeurs qui ont mis sur le marché un produit similaire, lui occasionnant une concurrence déloyale ; que cette situation lui a, sans doute occasionné des préjudices économique et moral ; qu'au regard de tout ce qui est précède, il y a lieu de juger bien fondée, dans le principe la demande de réparation de la société Fawass Sarl, mais néanmoins de constater que le montant de la demande est exagéré ; que par ailleurs, les faits bien que les mêmes contre les défendeurs, varient dans le préjudice causé, en tenant compte des différentes quantités des produits contrefaits saisis dans les mains de chacun d'eux ; que chaque paquet du produit contrefait coute environ 220.000f CFA en raison de 9.000f cfa le sachet ; qu'eu égard à cette estimation, il y a lieu de ramener les montant de la réparation à une proportion raisonnable de cinq millions (5.000.000 F CFA) de francs contre Assoumane Mourtala, dix

millions (10.000.000 F CFA) de francs contre Sabiou Adamou et Nazirou Ibrahim chacun et trente millions (30.000.000 F CFA) de francs contre Aboubacar Mahaman ; qu'il y a lieu ainsi de condamner ces derniers à verser lesdites sommes à la société Fawass Sarl ;

- **Sur la restitution des produits contrefaits**

La société Fawass Sarl demande la restitution des produits saisis en vue de leur destruction ;

Attendu que les produits objet de la saisie contrefaçon ont été jugés contrefaits ; que la requérante est fondée à demander leur destruction ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

- **Sur l'exécution provisoire**

La société Fawass Sarl sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 51 de la loi 2019 sur les Tribunaux de commerce, l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent (100.000.000) de francs CFA ; qu'en l'espèce le montant de la condamnation n'a pas atteint ce seuil ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

- **Sur les dépens**

Attendu que les défendeurs ont succombé de suite de la présente procédure, il y a lieu de les condamner également aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ***Rejette l'exception de paiement de caution judicatum Solvi soulevée par Sabiou Adamou ;***
- ***Rejette la fin de non-recevoir de défaut de qualité soutenue par Sabiou Adamou ;***
- ***Reçoit l'action de la société Fawass Sarl et les demandes reconventionnelles des sieurs Sabiou Adamou et Abouboucar Mahaman, toutes régulières ;***

Au fond :

- ***Dit que la marque NAVAL GIRL existe en tant que marque protégée de la société Fawass Sarl ;***
- ***Constate la contrefaçon de la marque NAVAL GIRL, du fait des nommés Sabiou Adamou, Mourtala Ousmane, Aboubacar Mahaman et Nazir Ibrahim ;***
- ***Les condamne en conséquence au versement des sommes suivantes à la requérante :***
 - ✓ ***5.000.000 F CFA contre Assoumane Mourtala ;***
 - ✓ ***10.000.000 F CFA contre Sabiou Adamou et Nazir Ibrahim chacun ;***
 - ✓ ***30.000.000 F CFA contre Aboubacar Mahaman ;***
- ***Dit que l'exécution provisoire est de droit ;***
- ***Condamne les requis aux entiers dépens ;***

Avises les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel soit par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction de céans, soit par exploit d'huissier.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE